



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**Direction des relations avec les collectivités locales**  
**Bureau des enquêtes publiques et installations classées**  
SK/551

**ARRÊTÉ**

**du 30 septembre 2019 portant prescriptions complémentaires  
à la société BURDA DRUCK FRANCE pour l'exploitation de l'imprimerie sise à  
Vieux-Thann  
en référence au titre VIII du Livre I et au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de  
l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, les décrets n°2006-646 du 31 mai 2006, n°2010-367 du 13 avril 2010, n°2013-375 du 2 mai 2013, n°2014-285 du 3 mars 2014, n°2015-1200 du 29 septembre 2015, n°2016-1661 du 5 décembre 2016, n°2017-1579 du 16 novembre 2017, n°2018-704 du 3 août 2018, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-292 du 9 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré, modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Burda Druck France pour l'exploitation de ses installations situées à Vieux-Thann et notamment l'arrêté préfectoral n°002885 du 9 octobre 2000 portant autorisation d'exploiter, l'arrêté préfectoral n°2004-210-5 du 28 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires sur la réalisation d'une étude de réduction des émissions de composés organiques volatiles, l'arrêté préfectoral n°2010-12655 du 6 mai 2010 portant prescriptions complémentaires relatives à la recherche de substances dangereuses pour ses rejets aqueux, l'arrêté préfectoral n°2014-199-0013 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires concernant les garanties financières ;

- VU** le dossier de cessation des tours aéroréfrigérantes du 9 avril 2018 ;
- VU** le rapport de visite d'inspection la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 20 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 2450, 2940, 2920, 2565, 1433, 1432, 1434, 2910, 1530, 2925, 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral n°002885 du 9 octobre 2000 sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°002885 du 9 octobre 2000 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré indique des valeurs limites d'émissions dans l'air d'oxyde d'azote pour les chaudières au gaz naturel d'une puissance supérieure à 1 MW et inférieure à 10 MW ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux industrielles sont rejetées dans la station d'épuration collective urbaine de Cernay ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement des installations de l'imprimerie ne permet pas de limiter le débit instantané des pompes de la station de traitement interne ; cette valeur ne peut pas être mesurée ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales de la partie Est sont rejetées par infiltration dans le sol dans le bassin d'infiltration ;

**CONSIDÉRANT** que les condensats issus de la régénération des absorbeurs de toluène sont dirigés directement en chaudière ; il n'y a plus lieu de contrôler semestriellement ces rejets ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude hydrogéologique a été réalisée en juillet 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement indique des valeurs limites d'émissions de bruit en période diurne et nocturne ;

**CONSIDÉRANT** que l'imprimerie Burda Druck se situe dans une zone d'activité éloignée des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°002885 du 9 octobre 2000 doit être modifié pour intégrer les changements des valeurs limites d'émissions air et bruit ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°002885 du 9 octobre 2000 doit être modifié pour intégrer la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

**ARRÊTE**

## **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société Burda Druck France, sise 1 rue Gutenberg à Vieux-Thann (68800) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

## **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°002885 du 9 octobre 2000	Article 1	Article 3
n°2004-210-5 du 28 juillet 2004	Article 3	Article 4
n°002885 du 9 octobre 2000	Article 9.3	Article 5
	Article 9.4	Article 6
	Article 9.5	Article 7
	Article 11.2	Article 8
	Article 17.6	Article 9

## **Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS**

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2450-A-a)	Imprimerie - héliogravure	10 000 kg/j	A
2565-2-a)	Traitements électrolytiques des métaux	19 825 litres	E
3670	Traitements de surface à l'aide de solvants organiques	1 100 tonnes/an	A
4120-2-b)	Toxicité aiguë de catégorie 2	9 tonnes	D
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	275 tonnes	E
1434-1-b)	Installation de chargement de véhicules citerne de liquides inflammables	10 m <sup>3</sup> /h	DC
2910-A-2	Installation de combustion	16,7 MW	DC
1530-3	Dépôt de papier, carton	12 500 m <sup>3</sup>	D
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs avec du gaz inflammable liquéfié	/	DC

Régime A = Autorisation périodique

Régime E = Enregistrement

Régime D = Déclaration

Régime DC = Déclaration avec contrôle

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de surface par solvants organiques (BREF STS).

## Article 4 – AIR – Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/ Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Méthode normalisée de mesure
Chaudière Sten Fasel au gaz naturel	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	225	2,1	
	Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35	0,73	XPX 43310 FDX20351 à 355 et 357
	Poussières	5	0,1	NFX 44052
Chaudière au gaz naturel	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150	2,1	
	Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35	0,73	XPX 43310 FDX20351 à 355 et 357
	Poussières	5	0,1	NFX 44052
Installation de récupération de toluène	Hydrocarbures non méthaniques en équivalent méthane	50	11	NFX 43301
Installation de préparation des cylindres	Acidité totale H <sup>+</sup>	0,5	0,008	
	Cuivre	1	0,010	
	Chrome total	1	0,003	
	Chrome 6	0,1	0,0003	
	Alcalins en OH <sup>-</sup>	10	0,14	
	NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	10	0,16	

Les émissions atmosphériques de l'installation de préparation des cylindres seront captés avec les débits d'aspiration suivants :

	Débits en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection en m/s
Chromage	3000	Supérieure ou égale à 5
Déchromage	4100	Supérieure ou égale à 5
Cuivrage / dégraissage	3200	Supérieure ou égale à 5
Correction	5000	Supérieure ou égale à 8
Dégraissage ligne chrome	3000	Supérieure ou égale à 5

Le débouché de chaque cheminée d'évacuation sera situé à au moins 10 mètres par rapport au niveau du sol.

Les flux émis par l'installation de préparation des cylindres sont des flux globaux et non des flux émissaires.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume. Le combustible est exclusivement du gaz naturel.

## **Article 5 – EAU – conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit, en dehors de ceux visés à l'article 5.2.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

### **5.1 Eau – conditions de rejet des eaux industrielles**

Les eaux industrielles sont rejetées dans la station d'épuration collective urbaine de Cernay. Elles doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les eaux provenant de l'atelier de préparation des cylindres seront collectées séparément et envoyées sur une station de traitement interne avant rejet au réseau d'assainissement public.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté après traitement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal : 2m<sup>3</sup>/h
- pendant une période de 24 heures consécutives : 30 m<sup>3</sup>/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MES	30	0,9
DCO	500	15
PH	6,5 à 9	
T°C	30	
Hydrocarbures totaux	5	0,15
Chrome 6	0,1	0,003
Chrome total	0,5	0,015
cuivre	0,5	0,015

### **5.2. Eau – conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Thur pour la partie Ouest.

Les eaux pluviales de la partie Est sont rejetées par infiltration dans le sol dans le bassin d'infiltration.

Les divers réseaux de collecte des eaux pluviales seront équipés de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- hydrocarbures : 10 mg/l avant rejet dans la Thur
- hydrocarbures : 1 mg/l avant rejet par infiltration

- rendement de 80 % minimum pour les MES.

### 5.3. Eau – conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées par rejet dans la station d'épuration de Cernay.

### 5.4. Eau – conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées.

## **Article 6 – EAU – contrôle des rejets**

Avant rejet dans la station d'épuration et en sortie de la station de détoxication de l'usine, l'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètre	Fréquence	Méthode de référence
Débit	journalière	NFT 90101
DCO	hebdomadaire	NF EN 872
MES	mensuelle	NF EN 1233
Chrome 6	hebdomadaire	FDT 90112
Chrome total	hebdomadaire	FDT 90119
cuivre	hebdomadaire	ISO 11885
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	NFT 90114
PH	journalière	

Le système de contrôle doit déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de PH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

L'industriel tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

## **Article 7 – EAU – surveillance des effets sur l'environnement**

L'exploitant fera réaliser tous les six mois (hautes eaux et basses eaux) par un laboratoire extérieur, une analyse d'un échantillon prélevé dans le piézomètre de contrôle. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

- DCO
- teneur en toluène
- teneur en chrome 6, en chrome 3 et en cuivre.

## **Article 8 – BRUIT ET VIBRATIONS – valeurs limites**

### **Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) en dB (A)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB (A)
Point 1	70	60
Point 2	70	60
Point 3	70	60
Point 4	70	60

### **Émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) en dB (A)	Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

## **Article 9 – Tours aéroréfrigérantes**

Les tours aéroréfrigérantes ont été démontées et le site remis en état.

## **Article 10 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Vieux-Thann pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Vieux-Thann.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 11 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 12 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 13 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Vieux-Thann et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société Burda Druck France.

Fait à Colmar, le 30 septembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

### **Délais et voie de recours :**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.